



Arrêté temporaire n°177-2026 Portant réglementation de la circulation AVENUE DE LA RESISTANCE (D1090)

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise SIFORT est autorisée à réaliser des travaux : ouverture de la chambre FT pour tirage de fibre pour le compte d'orange, qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 01/06/2026 et le 15/06/2026 AVENUE DE LA RESISTANCE (D1090)

ARRÊTE

Article 1° Entre le 01/06/2026 et le 15/06/2026, la circulation est alternée par panneaux AVENUE DE LA RESISTANCE (D1090), de la RUE DU LAC jusqu'à la RUE DE MAYARD pendant la durée de l'intervention.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SIFORT CABLEX TELECOM.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Pour le Maire
et par délégation
Didier Gerardo*

A Crolles, le 21 mai 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.